

P L

51210 Bergères Sous Montmirail

Monsieur le Préfet
Direction Départementale des Territoires
De la Marne
40 Boulevard Anatole France
CS 60554
51037 Châlons en Champagne CEDEX

Bergères Sous Montmirail,
Le 26 septembre 2022

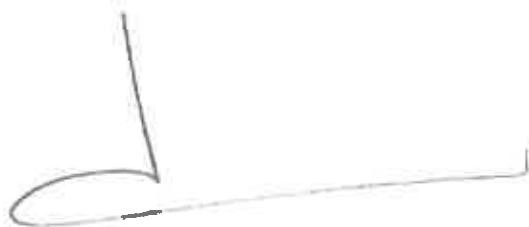
OBJET : AP N° 2022-EP-144-IC
Observations sur le projet de parc éolien des Rieux

Commissaire enquêteur M. Rémy COUCHON

Monsieur le Préfet,

Conformément aux dispositions de l'arrêté visé en objet, je vous prie de trouver ensuite de la présente mes observations détaillées sur le projet en référence et vous demande de prendre en compte ma plus vive opposition à sa réalisation.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.



OBSERVATIONS

1/ SUR LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

1/ Arrêté en date du **27 juillet 2022** annonçant l'enquête publique ouverte **du 29 août au 1er octobre 2022** : soit des dates choisies pour rendre toute contestation quasiment impossible compte tenu :

- d'une information effectuée durant les congés du mois d'août
- d'une enquête publique effectuée en pleine période de vendanges rendant toute disponibilité illusoire

2/ lors des réunions de l'enquête publique sont positionnés outre le projet VALECO, des plaquettes promouvant l'éolien de façon outrancière dont notamment celle de l'association FRANCE ENERGIE EOLIENNE constituée de 300 professionnels de cette filière et sur laquelle on peut lire notamment page 14 que *"l'éolien terrestre présente indubitablement des effets positifs sur la pollution de l'air et donc sur certaines maladies, asthme, BPCO, cancers, maladies cardio-vasculaires"* sous le titre "l'important c'est la santé" !

3/ qualité du Commissaire enquêteur : Monsieur Rémy COUCHON est Ingénieur retraité de RTE dont la société mère est EDF laquelle est détenue à plus de 80 % par l'Etat.
En outre la rémunération du commissaire enquêteur transite par un fonds d'indemnisation géré par la Caisse des Dépôts et Consignations abondé par les porteurs de projets éoliens.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE :

1/ procédure volontairement mise en œuvre sur une période ciblée de nature à faire échouer toute possibilité de contestation de la part des principaux concernés par les nuisances du projet ;

2/ information partielle et mensongère des lobbies éoliens généreusement distribuée dans le cadre des prestations du Commissaire enquêteur.

3/ l'impartialité requise d'un Commissaire Enquêteur n'est pas assurée puisque celui-ci, de par ses précédentes activités professionnelles, se trouve manifestement juge et partie en étant de surcroît rémunéré par le porteur du projet, ce qui obère possiblement les conclusions de son rapport

2/ SUR LE DOSSIER VALECO PRÉSENTÉ SUR LE SITE DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

1/ VOLUME 3 - NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE MAI 2021 – VERSION N°2

PAGE 5 : il est fait état d'une lettre d'information avec présentation de l'implantation retenue à destination des riverains des deux communes (VAUCHAMPS et BOISSY le REPOS) puis à la suite, de deux lettres d'information adressées en 2019 sans plus de précision sur la date exacte et pour cause, puisque **ces courriers semblent n'avoir jamais été reçus par les intéressés, et de façon certaine en ce qui concerne la commune de Bergères Sous Montmirail.**

PAGE 7 : le Groupe VALECO est présenté comme étant « une structure 100% française » alors qu'à la page 32 il est précisé qu'aujourd'hui, VALECO est une filiale du groupe EnBW, 3^{ème} fournisseur d'énergie en Allemagne (ayant son siège social à Karlsruhe – Allemagne) : le but avéré est donc d'inclure en erreur les destinataires de l'étude sur la nationalité exacte du Groupe.

PAGE 31 : en outre, il faut noter que **le demandeur de l'autorisation environnementale, maître d'ouvrage, constructeur chargé de la mise en service, de l'exploitation et de la maintenance du parc éolien projeté est une filiale à 100% de VALECO créée pour l'occasion sous forme de SARL au capital social de 500 €, ce qui en dit long sur les responsabilités futures et garanties pouvant être attendues sur un tel projet, de fait quasi nulles.**

PAGE 32 et suivantes, on note que les **bureaux d'études d'expertises sont évidemment missionnés et rémunérés par VALECO**, ce qui leur enlève toute impartialité, les résultats ne pouvant qu'être favorables au projet envisagé.

PAGE 35 : il faut noter que la garantie financière de la SARL créée pour l'occasion dans le cadre de la construction et de l'exploitation du projet est de 50.000 € par éolienne, soit pour l'ensemble : 200.000 € alors que des devis de démantèlement d'une seule éolienne datant de 2014 font état d'un coût unitaire supérieur à 400.000 € avec conservation du socle en béton...

Ce point ayant été soulevé par la MRAe, **VALECO a revu sa copie et annonce dans sa réponse un montant à provisionner de 90.000 € par éolienne, ce qui reste inférieur au coût réel du démantèlement et fait s'interroger sur le sérieux de l'étude.**

CONCLUSION SUR CETTE NOTE DE PRESENTATION :

- 1/ Information VALECO aux riverains non reçue**
- 2/ fausse information sur le Groupe VALECO qui est en réalité une société allemande**
- 3/ constitution de filiales écran ne disposant pas d'une garantie financière correspondant aux risques engendrés par le projet**
- 4/ expertises non indépendantes avec pour conséquence un risque avéré de partialité**

2/ VOLUME 4a RESUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT MAI 2021 – VERSION 2

PAGE 16 : sur la description du projet retenu, il est précisé d'emblée dans le paragraphe « Généralités » que *seul le gabarit des machines sera donné dans l'étude* ; le matériel définitif n'est donc pas identifié au jour de l'enquête publique.

PAGE 21 : sur les usages du sol il est mentionné : *« la viticulture, très présente sur les franges de l'aire d'étude du projet ; le val du Petit Morin ainsi que le Sézannais appartiennent tous deux à la grande aire géographique de la Côte des Blancs. Celle-ci est un des fleurons du vignoble de la Champagne »*

Le pétitionnaire est donc conscient que son projet impacte un territoire exceptionnel qui justifie d'ailleurs son inscription au patrimoine de l'UNESCO.

PAGE 22 : au paragraphe « les axes de découverte », le pétitionnaire précise :

- a) *« les deux axes principaux présentant des sensibilités vis-à-vis du projet de Boissy le Repos sont, au niveau du secteur d'études, déjà bien impactés par la présence d'éoliennes existantes », reconnaissant ainsi la saturation du terroir concerné par ce nouveau projet.*
- b) Qu'il sera *« important de réfléchir à l'implantation de manière à ne pas créer un effet de domination trop fort sur ce sentier de randonnée (GRP de la Haute Vallée du Petit Morin entre Bergères Sous Montmirail et Boissy le Repos) reconnaissant ainsi l'impact négatif du projet sur nos sentiers de randonnée.*
- c) Au paragraphe « contexte éolien » le pétitionnaire essaye de justifier le bien-fondé de son projet en excluant les impacts négatifs qu'il ne peut nier en avançant : *« avec les objectifs actuels du développement éolien régional, les enjeux paysagers locaux sont à relativiser par rapport aux enjeux paysagers à l'échelle d'une région »* et il poursuit en cautionnant son action sur une dynamique de *« densification » à encourager. Il reconnaît ainsi que bien que son projet impacte négativement les paysages de notre terroir, cet impact est négligeable au regard de la Région I*

PAGE 35 : en ce qui concerne le milieu naturel, il est noté que les enjeux liés aux oiseaux sont globalement faibles à assez forts notamment en période de reproduction pour certaines espèces.

CONCLUSION SUR CETTE NOTE :

- 1/ absence de précisions sur les matériels qui seront installés
- 2/ reconnaissance des impacts sur le domaine viticole
- 3/ reconnaissance de la saturation en éolien du territoire concerné par le projet
- 4/ reconnaissance de l'impact négatif sur le tourisme (circuits de randonnée)
- 5/ justification du projet sur la base d'un dossier à l'échelle d'une région et non de notre terroir
- 6/ reconnaissance d'un impact faible à fort sur les oiseaux peuplant le territoire du projet

3/ EXPERTISE ÉCOLOGIQUE PRÉ-DIAGNOSTIC AVIFAUNE 4k

Les conclusions de la Ligue de protection des oiseaux (LPO) sont les suivantes :

« Au vu des enjeux précédemment cités et des connaissances ornithologiques répertoriées sur la zone pressentie, et tenant compte des impacts cumulatifs et des préconisations du Schéma Régional Éolien de Champagne-Ardenne, la LPO Champagne-Ardenne constate que les contraintes sur ce secteur sont élevées en particulier pour la migration.

*Le respect des couloirs de migration étant impératif pour leur pérennité, **la LPO déconseille l'implantation d'un parc éolien sur ce secteur aux enjeux de migration forts.** »*

4/ EXPERTISE ÉCOLOGIQUE PRÉ-DIAGNOSTIC CHIROPTÉROLOGIQUE 4j

Les conclusions de LPO Champagne-Ardenne sont les suivantes :

« Il semble que certains secteurs de la zone soient globalement très favorables aux chiroptères, l'implantation d'éoliennes dans les zones à enjeux forts provoquera donc un impact réel »

« au vu de ce cadrage préalable, nous préconisons à la société de ne pas mener au-delà les investigations en faveur de ce projet de parc, les enjeux chiroptérologiques semblent en effet trop élevés »

CONCLUSION SUR LES EXPERTISES DE LPO 4K ET 4 J :

- 1/ ce projet est déconseillé compte tenu des couloirs de migration des oiseaux**
- 2/ ce projet est déconseillé au regard des enjeux chiroptérologiques négatifs**

3 / REMARQUES SUR LE PROJET VALECO « LES RIEUX » et les réponses de VALECO à l'AVIS DE LA MRAe

A – SATURATION DE LA ZONE OBJET DU PROJET

17 éoliennes ont été d'ores et déjà implantées sur le versant Sud-Est de la vallée du Petit Morin polluant visuellement les paysages tant viticoles que forestiers sur notre Commune de Bergères Sous Montmirail (parc de la Butte de Sologne et de la Brie Champenoise), ceci sans compter les 7 éoliennes du parc des Châtaigniers entre Vauchamps et Montmirail.

24 éoliennes cernent donc Bergères Sous Montmirail, Vauchamps et Boissy le Repos.

Le projet des Rieux aurait pour conséquence d'y adjoindre 4 supplémentaires ce qui porterait l'ensemble à 28 éoliennes dans un rayon de 6 kilomètres.

La visibilité du parc en bout de pale s'étalerait ainsi sur 40 km (de Château Thierry à Sézanne)

Il y a donc bien saturation manifeste du site objet du projet de RIEUX.

B – CONSEQUENCES DU PROJET SUR L'AVIFAUNE

Il est clairement mentionné par la Ligue de Protection des Oiseaux que ce projet présente des risques importants pour les oiseaux tant par le fait que le site retenu est un lieu de passage pour de nombreuses espèces avec des couloirs migratoires recensés avec précision, ainsi qu'un lieu de vie notable pour les chiroptères.

En outre l'éloignement de 200m en bout de pale des lisières boisées n'est pas respecté contrairement aux recommandations d'EUROBAT.

Les risques de mortalité de la faune volante sont avérés et inacceptables tant pour la préservation des espèces qu'en ce qui concerne la disparition de cette faune qui générera inévitablement l'utilisation de nouveaux produits phytosanitaires pour pallier l'activité naturelle des oiseaux sur les insectes nuisibles pour les cultures (agriculture et viticulture confondues), **ce qui serait un non-sens écologique majeur.**

Accessoirement, dans un rayon de 20 km de la zone d'implantation potentielle, quatre zones « Natura 2000 » ou zones spéciales de conservation ont été recensées dont deux à 8 km du projet ; si ce projet devait voir le jour, quel sens auraient alors ces classements ?

En outre, le positionnement des machines perpendiculairement au couloir de migration viendra accentuer l'effet de barrière du fait de l'aspect groupé de quatre parcs éoliens.

Ce projet présente donc un danger réel et non contestable pour l'avifaune et les chiroptères.

C – CONSEQUENCES DU PROJET SUR LE VIGNOBLE

Le vignoble de Bergères Sous Montmirail est partie intégrante de la **zone d'exclusion éolien** aux termes de la charte éolienne élaborée en 2018 par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne – Patrimoine Mondial reconnu par l'UNESCO.

Le SRADDET Grand EST, approuvé en janvier 2020, précise que le développement de l'éolien sur le territoire doit s'effectuer dans **le respect de la qualité paysagère.**

Le plan paysage éolien du vignoble de Champagne initié par l'association France Energie Eolienne (FEE) localise ce projet éolien au sein d'une zone de grande vigilance où l'implantation est considérée comme sensible. Une zone de recul optimal est ainsi identifiée dans laquelle se trouve implanté ce projet.

Les photomontages présentés par VALECO, bien que ne représentant que très partiellement l'impact de ce nouveau projet sur la co-visibilité avec le vignoble de Bergères Sous Montmirail, rendent cette co-visibilité cependant évidente et non contestable.

A noter d'ailleurs que cette co-visibilité se trouve atténuée quelquefois par la présence de massifs boisés dont chacun sait qu'ils ne sont pas immuables et qu'en cas de disparition, l'impact de ce projet éolien n'en serait que plus désastreux sur le paysage.

Il n'est pas concevable que ce territoire, reconnu par l'UNESCO comme étant exceptionnel soit dégradé par ce nouveau projet, étant de surcroît déjà impacté lourdement par l'installation précédente de 17 éoliennes réparties en trois grappes situées entre les communes de Le Gault Soigny et Soizy-aux-Bois, malheureusement visibles du vignoble de Bergères Sous Montmirail.

L'implantation de ces nouvelles éoliennes participerait alors à un véritable massacre de notre paysage.

Enfin, et de façon plus générale sur l'impact visuel affectant le paysage de notre terroir, il reste à noter que les angles mentionnés dans le Schéma Régional Eolien de Champagne Ardenne pour la saturation visuelle ne sont pas respectés par ce projet et que la respiration visuelle se trouve totalement insuffisante eu égard à ce document.

Voici à titre d'exemple une vue de la saturation éolienne d'ores-et-déjà visible du vignoble de Bergères Sous Montmirail (parc de la butte de Soigny)



La co-visibilité avec le vignoble de Bergères Sous Montmirail est indéniable. Or selon le schéma régional Eolien (SRE) page 91 *"ces paysages (vignoble champenois) emblématiques qui construisent l'identité régionale sont jugés Incompatibles avec le développement de l'éolien"*, ce qui est confirmé par l'intégration de Bergères Sous Montmirail dans la zone d'exclusion de l'éolien selon la charte éolienne élaborée en 2018 par la Mission Coteaux, Maisons et caves de Champagne - patrimoine mondial.

D – ANALYSE DES REPONSES DE VALECO A LA MRAe

1/ le projet VALECO élude totalement le fait qu'à ce jour aucun poste source ne peut prendre en charge le raccordement du poste de distribution et se décharge de cette partie du dossier sur RTE ; le dossier n'est donc pas finalisé au jour de l'enquête publique et l'on ne peut apprécier les impacts générés par le raccordement.

2/ le projet VALECO fait référence au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et non au PRPGD Grand Est intégré au SRADDET Grand Est et, dans sa réponse reconnaît l'impact paysager du projet tout en niant le fait que ce projet se trouve à proximité de monuments historiques classés ou inscrits.

3/ de façon générale VALECO ne satisfait pas aux demandes de la MRAe quant à la production d'éléments complémentaires concernant :

- *Un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de l'exploitation du parc);*
- *L'estimation du temps de retour de l'installation au regard de l'émission des gaz à effet de serre ;*
- *Une meilleure analyse et présentation des autres impacts positifs de son projet sur l'environnement*

4/ VALECO conteste le bien-fondé même de la Charte des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne et argue du statut non-réglementaire de ce texte pour s'exonérer d'en respecter les termes, n'ayant d'autre argument à avancer pour justifier le bien-fondé de son projet eu égard au classement de l'UNESCO.

5/ Concernant Le photomontage n°2 qui a été réalisé depuis la zone pavillonnaire au sud de Vauchamps, l'éolienne E2 est située à 800 m des habitations les plus proches. L'Ae attire l'attention sur le fait qu'aucun obstacle ne vient masquer la vue sur le projet ni en diminuer l'effet de prégnance, et VALECO précise (sans humour apparent !) que :

la frange Sud de Vauchamps fait partie des zones habitées qui bénéficieront d'une bourse aux arbres comme mesure de réduction (avec les hameaux de la Fontaine-au-Bron, de la Basse-Vaucelle, de la Haute-Vaucelle, mais aussi l'habitat isolé de la Rionnerle et de la ferme de Chilly). Cette mesure permettra ainsi de limiter les visibilités depuis les habitations pour les riverains qui souhaitent en bénéficier.

Tout en se moquant des personnes victimes de ce préjudice (il est illusoire de dissimuler une éolienne de 150 m de haut avec la plantation d'un arbre au jour de l'installation....) VALECO reconnaît de fait le préjudice subi par les riverains de ces aérogénérateurs.

6/ VALECO s'exonère allègrement de la remarque de la MRAe concernant les recommandations d'éloignement de 200m en bout de pale des lisières de boisement, estimant que : *la préconisation d'éloignement des éoliennes de 200m des structures ligneuses formulée par Eurobats en 2014 est très conservatrice.*

7/ VALECO revient enfin sur le calcul "fantaisiste" du montant du coût unitaire forfaitaire pour le démantèlement d'un aérogénérateur et passe allègrement de 50 à 90.000 € avec une méthode "scientifique" aussi élaborée que la première estimation, mais n'atteignant toutefois pas le montant réel d'une telle opération (environ 400.000 €)

8/ enfin VALECO ne tient compte ni des recommandations faites par la MRAe en matière de protection des canalisations d'hydrocarbure situées à proximité ni de celles visant la protection des réseaux de télécommunication hertziens, laissant ces sujets à examiner lorsque les incidents surviendront, se moquant ainsi de l'impact prévisible sur les usagers.



CONCLUSION GENERALE

I - EN DROIT

1/ - Au vu des éléments produits, les promesses de bail emphytéotique signées principalement en 2017 encourent la nullité pour vice du consentement pour les raisons ci-après :

- a) Le promettant n'avait à l'époque de la signature aucune connaissance du dossier présenté en mai 2021 par le promoteur éolien et ne pouvait donc en conséquence en apprécier outre l'aspect technique, les implications sur l'environnement, la faune, la flore, le sol etc...
- b) Il ne pouvait pas davantage apprécier les conditions de démantèlement des matériels devant être positionnés sur ses parcelles, puisque des avenants ont dû être régularisés sur ce sujet en 2019
- c) Faute d'une signature en présence d'un conseil éclairé, le promettant n'a pas été informé du caractère irrévocable de son engagement, la promesse étant de surcroît rédigée par le preneur et non par le bailleur comme il est d'usage en pareil cas
- d) Il n'a pas non plus été conscient qu'il concédait ainsi un droit réel, susceptible d'hypothèque et de cession, ni même du déclassement automatique des parcelles en terrains industriels et plus encore des implications fiscales qui en découlent

On peut donc considérer que les actes sous-seings privés actuellement régularisés entre les propriétaires et le promoteur éolien sont frappés de dol en conséquence des manœuvres engagées par ce dernier pour contraindre les propriétaires à s'engager de façon irrévocable.

2/ - Au vu des éléments produits, les engagements de constitutions de servitudes pris par les Maires de VAUCHAMPS et BOISSY LE REPOS ainsi que les avenants concernant le démantèlement des éoliennes lors de l'arrêt définitif du parc éolien ne mentionnent à aucun moment une décision de chacun des conseils municipaux concernés approuvant cette démarche et les habilitant à les régulariser, ce qui contrevient à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (la signature de ces conventions ne pouvant en effet être déléguée au maire par le conseil municipal).

Les documents produits par le promoteur éolien à ce sujet sont donc irrecevables comme étant frappés d'illégalité.

3/ - La procédure d'enquête publique semble avoir été mise en œuvre sur une période ciblée (29 août/1er octobre) de congés annuels et période annuelle de vendanges rendant quasi impossible la consultation des 25 documents déposés sur le site de la Préfecture de la Marne (soit 1286 pages en totalité).

Cette démarche est de nature à annihiler autant que faire se peut toute opposition sur ce projet.

4 /- le fait pour le commissaire enquêteur :

- a) d'être ingénieur retraité de RTE dont la société mère est EDF laquelle est détenue à plus de 80 % par l'Etat
- b) qu'il soit rémunéré par un fonds d'indemnisation abondé par les promoteurs de l'éolien et géré par la Caisse des dépôts et consignations

révèle des conflits d'intérêts rendant très hypothétiques son impartialité et l'indépendance de son jugement au regard du rapport qu'il doit déposer en fin d'enquête publique.

5 /- la documentation émanant notamment de France Energie Eolienne (lobbies de promoteurs éoliens) mise à disposition du public lors de l'enquête par le commissaire enquêteur constitue ni plus ni moins qu'une propagande de nature à influencer et fausser l'opinion des intervenants alors même que les associations de défense de l'environnement se sont abstenues de toute manifestation de quelque nature que ce soit à l'occasion de ces réunions.

En outre, cette documentation de caractère général ne vise aucunement le projet en cause et n'est par suite aucunement recevable à cette occasion.

6/ - Dans le dossier du promoteur éolien présent sur le site de la Préfecture de la Marne (Volume 3 - note de présentation non technique MAI 2021 - VERSION N°2 - page 6) figure le fac simile d'un courrier d'information non daté présenté comme une lettre d'information à destination des habitants des communes de VAUCHAMPS et BOISSY LE REPOS qui aurait été envoyée en juin 2018 et il est fait également mention (page 5) d'une seconde lettre d'information cette fois à l'attention des riverains desdites communes en octobre 2019.

Il s'avère que les intéressés n'ont jamais reçu les courriers dont s'agit et que les fac simile produits semblent constituer un faux et usage de faux au sens de la loi.

7/ - Contrairement à ce qui est avancé à la page 7 de ce même document ((Volume 3 - note de présentation non technique MAI 2021 - VERSION N°2) le Groupe VALECO n'est pas "une structure 100% française", mais une filiale du groupe EnBW, 3ème fournisseur d'énergie en Allemagne dont le siège est situé à Karlsruhe (pages 32 du document sous le titre "les acteurs du projet")

La constitution d'une succession de sociétés filiales "écran" aboutit à ce que le demandeur de l'autorisation environnementale, maître d'ouvrage, constructeur chargé de la mise en service, de l'exploitation et de la maintenance du parc éolien projeté soit en réalité une SARL PE DES RIEUX au capital de 500 €, ce qui laisse présager des responsabilités futures et garanties pouvant être attendues sur un tel projet qui sont de fait quasi nulles.

8/ - On notera enfin que l'ensemble des expertises sollicitées dans le projet de présentation ont été initiées par des bureaux d'études rémunérés par le porteur de projet, ce qui exclut par suite toute indépendance et objectivité des rapports produits.

Les conflits d'intérêts existant entre ces entités sont indéniables puisque l'on retrouve ces mêmes intervenants dans l'ensemble des projets soutenus par ce promoteur éolien.

II - EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

1/ - SATURATION du paysage de Bergères Sous Montmirail

Ce projet, dans l'hypothèse où il serait accepté, viendrait accroître le mitage inacceptable de notre terroir déjà constitué par les parcs éoliens des Châtaigniers (entre Vauchamps et Montmirail) et également de la Butte de Soigny et de la Brie Champenoise (en co-visibilité avec la Commune de Bergères Sous Montmirail) soit en totalité 24 éoliennes.

La saturation est atteinte avec l'adjonction de 4 nouvelles éoliennes (8 possibles dans l'étude projetée par le promoteur) soit 28 éoliennes minimum dans un rayon de 6 kilomètres.

C'est la raison pour laquelle le porteur de projet essaye de justifier son dossier "à l'échelle d'une région" et non à l'échelon local (paragraphe "contexte éolien" du Volume 4a produit sur le site de la Préfecture de la Marne) tout en précisant par ailleurs que « *les deux axes principaux présentant des sensibilités vis-à-vis du projet de Boissy le Repos sont, au niveau du secteur d'études, déjà bien impactés par la présence d'éoliennes existantes* ».

Pour illustrer l'impact provoqué par ce projet, il est important de noter que ce parc éolien sera visible sur une distance 40 km allant de Château Thierry à Sézanne en bout de pale.

A ce stade, il est important de noter les manœuvres grossières déployées par VALECO dans le carnet de photomontages commis par son bureau d'études habituel (Jacquel et Chatillon) tendant à minimiser l'impact visuel du projet dont s'agit.

On pourra ainsi constater :

1/ photomontage n° 3 :

On prend un angle de vue au centre du village de VAUCHAMPS de manière à ce que les habitations masquent toute apparition d'éoliennes futures... Tel n'aurait pas été le cas avec un angle de vue pris depuis les rues de Beaumont ou bien encore de la Victoire.



2/ photomontage n° 9 :

Le silo de Vauchamps d'une hauteur approximative de 40 m apparaît sinon plus élevé tout au moins à la même hauteur que les éoliennes de 150 m situées quasiment à l'alignement compte tenu de l'angle de prise de vue !



3/ photomontage n° 13 :

Au carrefour de Bergères Sous Montmirail, on prend soin de dissimuler toute éolienne future derrière les arbres situés sur la place du Château, alors qu'en se déplaçant d'environ 10 mètres de chaque côté, on pourrait apercevoir l'effet visuel de cette implantation future. Il s'agit bien évidemment d'éluder tout impact possible sur le Château de Bergères.



En réalité les éoliennes projetées seront inévitablement visibles au faite de la côte de Boutavent comme le démontre ce cliché pris du Château de Bergères Sous Montmirail.



2/ - NON PRISE EN COMPTE DU CARACTERE EXCEPTIONNEL DU LIEU D'IMPLANTATION DU PROJET

- a) **projet situé dans un secteur favorable, soumis à contraintes sur le Schéma Régional Eolien (SRE) qui précise page 91 "ces paysages emblématiques qui construisent l'identité régionale sont jugés incompatibles avec le développement de l'éolien"**

- b) **méconnaissance du SRADDET Grand Est approuvé en 2020 (règle n°5) soit "tenir compte du respect de la qualité paysagère et vigilance particulière quant aux phénomènes d'encercllement et de saturation"**

- c) **le plan de paysage éolien du vignoble de Champagne mandaté par l'association France Energie Eolienne (FEE) localise le projet dans une zone de grande vigilance ou l'implantation est considérée comme sensible et le situe dans une zone de recul optimal. A ce titre il relève le fort risque de domination sur le relief de cuesta et les vignes dès 50m (page 26 : hauteur des invisibilités mesurées depuis l'axe de la vallée du Petit-Morin) et le localise à moins de deux kilomètres du vignoble de Bergères Sous Montmirail.**

- d) **la Charte éolienne élaborée par la Mission des Coteaux, Maisons et Cave de Champagne datant de 2018 après classement du Bien au patrimoine mondial de l'UNESCO inclut le vignoble de Bergères Sous Montmirail en zone d'exclusion définie par l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) (2 éoliennes projetées sont situées à moins de 1.5 km du vignoble de Bergères Sous Montmirail)**

- e) **A noter en outre qu'au jour de l'enquête publique, le porteur de projet est incapable de déterminer avec exactitude le matériel devant réellement être mis en place... ce qui interdit toute transparence du projet présenté pouvant être ainsi modifié postérieurement à l'insu tant du public consulté, que des autorités administratives en charge du dossier.**

3/ - ABSENCE DE FINALISATION DU PROJET ET CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

- a) **Contre toute attente, le porteur de projet se trouve dans l'incapacité de présenter une projection des travaux nécessaires et indispensables au raccordement du poste de livraison à un poste source quel qu'il soit, sachant que selon les informations détenues de RTE, les postes de Montmirail et Sézanne sont saturés et ne peuvent accueillir de nouveaux branchements.**

Les conséquence induites par ce raccordement (qui se trouve être la finalité même du projet !), demeurent inconnues et ne permettent pas aux intéressés de prendre position sur les problèmes qu'il serait susceptible de générer sur l'environnement au sens le plus large. Cela sème un doute certain sur la qualité et la fiabilité de ce projet.

b) Dans le projet déposé pour l'enquête publique, la SARL PE DES RIEUX au capital de 500 € "porteuse" du projet annonce une garantie financière de 50.000 € par éolienne dans le cadre d'un démantèlement en fin d'exploitation, alors que les frais estimés en 2014 avoisinent 400.000 € pour une telle opération. Devant cette incohérence soulevée par la MRAe, le pétitionnaire annonce aujourd'hui une garantie financière de 90.000 € par éolienne, ce qui reste toujours inférieur à l'estimation de 2014 et interroge sur le sérieux de son argumentation.

c) **ARTIFICIALISATION ET POLLUTION DES SOLS** : au vu des documents produits, on note par ailleurs que le démantèlement auquel il sera procédé en fin d'exploitation est loin de relever d'une "énergie propre qui ne laisse pas de traces".... puisque le projet indique page 38 (vol. 1 description de la demande) :

"Dans le cas du projet éolien des Rieux, les fondations seront enlevées sur une profondeur minimale de 1 m pour les terrains agricoles. La réglementation prévoit également le retrait des câblages enterrés sur une distance au moins égale à 10 m autour de chaque fondation."

1/ Tonnage pour les fondations d'une éolienne de 3.6 Mw :

- masse volumique du béton armé devant répondre aux contraintes de flexion, de traction et de compression : 3t/m³

- diamètre du socle : minimum 20 mètres

- profondeur de la fondation : minimum 4 mètres

Poids de la fondation : $\pi \times r^2 \times H \times Mv = 3.14 \times 10 \times 10 \times 4 \times 3 = \underline{3.768 \text{ tonnes}}$

2/ tonnage de béton armé retiré lors du démantèlement d'une éolienne selon les indications fournies par le porteur de projet (sur 10 mètres de diamètre et 1m de profondeur)

$3.14 \times 5 \times 5 \times 1 \times 3 = \underline{235 \text{ tonnes}}$

Ainsi pour ce projet de 4 éoliennes, nous aurons en fondations 15.072 tonnes de béton dont seules 940 tonnes seront enlevées **laissant ainsi 14.132 tonnes enterrées pour les générations futures avec les conséquences qui en découlent !**

A noter que la presque totalité des câblages restera dans le sol à une hauteur de 0.50 m de la surface rendant ainsi toute culture illusoire et aggravant la pollution des sols compte tenu des matériaux utilisés.

C'est donc bien une énergie qui laisse des traces importantes de **pollution des terres et des nappes phréatiques** pour les générations futures, **contrairement à la propagande relayée par les services de l'Etat.**

S'il en était besoin, cela confirme en outre **le caractère dolosif des promesses de bail signées par suite de la dissimulation par le promoteur éolien de ces éléments déterminants pour le propriétaire des terrains.**

d/ Conséquences sur les réseaux hertziens et la réception des émissions télévisuelles :

Ces conséquences probables (puisque déjà constatées sur la réception TV de Montmirail et sa périphérie) sont éludées en remettant toute intervention éventuelle après implantation des éoliennes, intervention bien hypothétique compte tenu des garanties apportées par le porteur de projet.

4 / - CONSÉQUENCES NÉGATIVES DU PROJET SUR L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTÈRES

- a) La ligue de protection des oiseaux (LPO) ainsi que la MRAe ont confirmé que ce projet était implanté sur deux couloirs migratoires (118 espèces recensées dont 92 protégées) favorisant la nidification (79 espèces nicheuses présentes dont 59 protégées) et l'hivernage (45 espèces observées dans la zone). Les conséquences de l'implantation de parcs éoliens sont importantes à cet égard, puisqu'il a pu notamment être observé la disparition des migrations de grues cendrées depuis la mise en service du parc de la butte de Soigny aux abords du Château du Recoude.
- b) Le non respect d'une zone d'éloignement de 200m en bout de pale des lisières de boisement où les déplacements de la faune volante sont particulièrement importants, le sens d'implantation des machines parallèlement à l'axe des migrations (principalement en ce qui concerne l'éolienne E1) rendent inévitables les risques de collision avec les oiseaux sachant que la vitesse de rotation en bout de pale peut atteindre 300 km/heure.
- c) 13 espèces de chiroptères ont été recensées sur le site, sachant que toutes les espèces de chauves-souris présentes en France sont protégées au titre de l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés au niveau national. En ce qui concerne les espèces de chiroptères, le risque de collision se double d'un risque de barotraumatisme, principale cause de leur déclin par l'éolien.
- d) Il est important de noter que la disparition prévisible des chiroptères sur cette zone en limite du vignoble de Bergères Sous Montmirail entrainera inévitablement l'usage de nouveaux produits phytosanitaires par les viticulteurs en l'absence de cet auxiliaire naturel de la biodiversité.

5/ - CONSEQUENCES NEGATIVES DU PROJET SUR L'ECONOMIE TERRITORIALE ET LE PATRIMOINE

- a) La Commune de Bergères Sous Montmirail est située sur la route touristique du Champagne et draine inévitablement une clientèle particulièrement attirée par le charme de son vignoble et la situation de son village.

La présence des parcs éoliens déjà implantés suscite de la part de cette clientèle de nombreuses réflexions négatives et quelque peu désabusées quant à la verrue que

représente par exemple le parc de la butte de Soigny (17 éoliennes visibles depuis les vignes situées au Hameau de Boutavent)

- b) L'incidence économique est directe, car plutôt que de se rendre annuellement chez les viticulteurs de Bergères Sous Montmirail pour se fournir en champagne, la clientèle préférera commander sur internet et de fait, l'activité économique de la région de Montmirail s'en ressentira (Hôtels, restaurants, gîtes, chambres d'hôtes, commerces de bouche, etc....), au mieux les séjours seront plus limités.**

- c) Enfin est également à prendre en compte l'impact négatif sur le patrimoine historique de notre Commune qui comprend l'église Sainte Colombe datant de la fin du XIIème siècle (qui fait actuellement l'objet d'un partenariat avec la Fondation du Patrimoine pour sa préservation) ainsi que le château datant du XVIII siècle inscrit aux Monuments Historiques (cf. cliché pris du Château page 12 de la présente note) Ce projet met ainsi à néant tous les efforts déployés par les édiles pour préserver l'authenticité de notre terroir (dont notamment l'enfouissement des conduites électriques).**

En toute fin, selon les statistiques d'ENEDIS, La consommation électrique pour la Communauté de Communes de la Brie Champenoise était pour l'année 2019 de 59.530 MWh pour une production de 65.959 MWh dont 65.820 provenant de l'éolien.

On peut donc en conclure tout à fait logiquement que la CCBC est un territoire à énergie positive avec un ratio de 110.8%, alors même que si l'on effectue cette comparaison pour le Grand Est sur la même année, nous constatons une consommation de 22.949.567 MWh pour une production de 8.886.530 MWh, soit un ratio de 38.70 % !

On ne peut admettre de sacrifier notre terroir champenois, de massacrer nos paysages, notre avifaune, de provoquer une pollution immédiate et sur le long terme de nos terres cultivables, de mettre en cause notre activité économique et touristique, diminuer la valeur de nos biens immobiliers à seule fin de produire une énergie non pilotable et résiduelle au bénéfice de régions qui en seront épargnées essentiellement pour des raisons politiques (cf. l'Alsace).

Cela démontre bien l'inutilité d'un tel projet qui ne peut être cautionné par une nécessité énergétique pour notre territoire, mais uniquement par des intérêts mercantiles profitant avant tout à des industriels étrangers avec le concours actif de l'Etat et au moyen de procédures administratives révélant un déni permanent de Démocratie.

Je soussigné P. : L

Pour les motifs énumérés ci-dessus m'oppose au projet d'implantation du parc éolien dit des RIEUX et demande au commissaire enquêteur de joindre la présente note aux observations compilées dans le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par lui dans le cadre de l'enquête publique, étant précisé qu'un exemplaire fera également l'objet d'un envoi par voie électronique à l'adresse : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr

Ces observations sont faites conformément à la demande expresse du commissaire enquêteur, à savoir comme portant essentiellement sur le projet des Rieux, en dehors de toutes considérations d'ordre général sur le bien-fondé ou non de l'énergie éolienne, ses causes et ses conséquences.

Contre toute attente, tel n'est pas le cas du courrier de FRANCE ENERGIE EOLIENNE (Grand Est) en date du 16 septembre courant adressé au commissaire enquêteur qui ne tente de justifier le projet dont s'agit qu'à raison de la politique pro-éolienne développée au niveau national par les lobbies éoliens qui constituent cette association.

Ce dernier courrier n'a donc pas lieu d'être retenu en l'état par le commissaire enquêteur, puisque méconnaissant les principes mêmes des enquêtes publiques sur ce sujet, ce qui reste éminemment surprenant pour ces "professionnels de l'éolien".

**Bergères Sous Montmirail
Le 26 septembre 2022**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left that curves into a horizontal line extending to the right, with a small loop at the end.

